

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaire LANGELEZ (No 5)

Jugement No 1552

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. Jean-Claude Langelez le 26 juin 1994 et régularisée le 15 juillet 1995, la réponse du CERN en date du 23 octobre 1995, la réplique du requérant du 29 janvier 1996 et la duplique de l'Organisation du 19 avril 1996;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits pertinents au présent litige sont relatés, sous A, dans le jugement 1551 prononcé également ce jour sur la quatrième requête du requérant.

A la fin d'une longue correspondance, et par lettre du 22 mars 1994, qui constitue la décision entreprise, l'Organisation confirma une fois de plus l'irrecevabilité de tous les recours du requérant "pour les raisons indiquées dans [ses] précédents courriers".

B. Le requérant réitère les arguments formulés dans le cadre de sa quatrième requête et résumés, sous B, dans le jugement susmentionné.

Il demande au Tribunal l'annulation de toutes les décisions le concernant prises par l'administration depuis le 3 octobre 1988; des indemnités tendant à la réparation de préjudices divers causés par les décisions des 26 juillet 1993, 23 novembre 1993 et 22 mars 1994; la "mise en cause" soit de la Division SL (SPS) dans le cas où elle n'aurait pas reçu délégation d'autorité, soit du Directeur général dans le cas où il aurait donné une telle délégation; la "protection fonctionnelle" et l'indemnisation des dommages subis prévues par le Statut en son article I 3.07; une expertise indépendante du CERN; et le paiement de ses dépens.

C. Le CERN répond que la requête est irrecevable : l'acte contesté, à savoir la lettre du 22 mars 1994, ne constitue pas une décision, mais simplement une référence aux lettres antérieures par lesquelles l'Organisation a informé le requérant que ses recours et demandes en réparation étaient irrecevables. De toute façon, les conclusions de la requête sont trop vagues pour être recevables, le requérant ne précisant ni la nature ni la cause des préjudices dont il demande réparation, ni même le montant qu'il réclame à ce titre.

La défenderesse soutient, à titre subsidiaire, que la requête est dénuée de tout fondement.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère les arguments formulés dans le cadre de sa quatrième requête, qui sont résumés, sous D, dans le jugement susmentionné.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient son argumentation. Elle fait observer que les décisions dont le requérant invoque l'illégalité ont acquis force de droit et ne peuvent donc plus être contestées.

CONSIDERE :

1. Dans la présente requête, M. Langelez attaque une décision en date du 22 mars 1994. Ses conclusions sont exposées sous B. Dans un recours interne introduit le 10 juin 1992, il a demandé au Directeur général de "rouvrir le dossier", afin que l'Organisation fournisse des preuves à l'appui de sa décision prise le 3 octobre 1988 le déclarant inapte pour le travail en roulement. Le CERN l'a informé le 19 juin 1992 que, même si sa lettre du 10 juin constituait un recours, celui-ci était irrecevable car tardif. La réponse du CERN fit l'objet d'un autre recours que le requérant a formé le 20 août 1992. La défenderesse confirma au requérant le 19 octobre que ses demandes étaient

irrecevables.

2. Le 20 août 1992, c'est-à-dire le jour même de la présentation de son recours, le requérant a envoyé une lettre à l'Organisation invoquant un "fait nouveau" lui permettant de recourir contre la décision du 3 octobre 1988 et contre une autre, du 15 janvier 1991, relative à son reclassement. Le 20 octobre 1992, la défenderesse a informé le requérant que le prétendu "fait nouveau" ne pouvait pas justifier un recours contre les décisions prises en 1988 et 1991.

3. Par lettre du 19 décembre 1992, adressée au Directeur général, le requérant a déclaré renouveler ses "recours déjà présentés dans la lettre du 10 juin 1992 et les deux lettres du 20 août 1992 en relation avec tous les recours précédents" et lui a demandé de saisir la Commission paritaire consultative des recours. Par lettre du 5 février 1993, le directeur de l'administration lui a répondu au nom du Directeur général que, en vertu de l'article VI 1.01 du Statut du personnel, son recours devait être dirigé contre une décision déterminée du Directeur général; en outre, le requérant était forclos pour contester une nouvelle fois les décisions prises le 3 octobre 1988 et le 15 janvier 1991.

4. Le 9 avril 1993, M. Langelez a interjeté "un nouveau recours contre la dernière décision négative du cinq février 1993" et a renouvelé ses "recours antérieurs". En outre, il a demandé à la défenderesse de fixer la date de consolidation de sa maladie, en application du paragraphe 11 de la circulaire administrative 14. Par lettre du 4 mai 1993, le Directeur général lui a confirmé que ses recours étaient irrecevables et lui a indiqué que le CERN n'avait manifesté depuis le 10 juin 1992 aucune intention de revenir sur les décisions définitives du 3 octobre 1988 et du 15 janvier 1991. Le Directeur général a précisé que ses lettres avaient tranché ces questions définitivement et que les réponses que le CERN avait fournies depuis ne constituaient pas de décisions définitives susceptibles de faire l'objet de recours au sens de l'article VI 1.01 du Statut du personnel.

5. Le requérant a de nouveau demandé, le 3 juillet 1993, que soit fixée la date de consolidation de sa maladie et a sollicité la réparation du préjudice que le refus de fixation de cette date lui aurait causé. Il a, en outre, déclaré renouveler tous ses recours introduits depuis le 10 juin 1992. L'Organisation lui a répondu, le 26 juillet 1993, que la procédure de fixation de la date de consolidation n'était pas applicable à son cas et que, de surcroît, sa demande était tardive parce qu'elle se référait à une décision prise le 15 janvier 1991. En réponse à un nouveau recours formé le 23 septembre 1993 par le requérant, le directeur de l'administration lui a fait savoir, par lettre du 23 novembre 1993, que sa demande en réparation de préjudices ainsi que l'ensemble de ses recours étaient irrecevables.

6. Du libellé de cette lettre du 23 novembre 1993 il ressort qu'elle ne comporte pas une nouvelle décision, mais se borne à un simple renvoi aux lettres antérieures adressées au requérant. En effet, son texte se lit comme suit :

"En réponse à votre lettre du 23 septembre 1993, ... le Directeur général m'a chargé de vous informer qu'il n'a rien à ajouter aux termes des lettres qui vous ont été adressées les [4] mai et 26 juillet 1993."

7. Par lettre du 21 janvier 1994, le requérant a déclaré introduire un recours contre la décision contenue dans la lettre du 23 novembre 1993, et le directeur de l'administration lui a répondu une fois de plus, le 22 mars 1994, dans les termes suivants :

"Les recours que vous ... avez introduits ou renouvelés [dans la lettre du 21 janvier 1994] sont irrecevables pour les raisons indiquées dans mes précédents courriers..."

8. Dans la formule introductive de la présente requête, le requérant indique sous le point 3 a) i) que la décision définitive contestée est celle du 22 mars 1994. Or, comme il ressort des considérants ci-dessus, la lettre portant cette date ne constitue pas une décision définitive susceptible de faire l'objet d'un recours. Comportant seulement des renvois à des lettres antérieures, elle n'a même pas le caractère d'une décision.

9. Selon l'article VII, paragraphe 2, de son Statut, le Tribunal doit être saisi d'une requête dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la notification au requérant de la décision contestée. Par conséquent, la présente requête, déposée le 26 juin 1994, est irrecevable, car tardive, dans la mesure où elle conteste une quelconque décision définitive notifiée au requérant avant le 28 mars 1994. Les décisions qu'il conteste, lui ayant toutes été notifiées avant cette date, ne sont plus susceptibles d'être attaquées devant le Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Michel Gentot, Vice-Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

Michel Gentot

Julio Barberis

Egli

A.B. Gardner